I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2518/74 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1974

définissant les mesures à prendre suite au relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, modifiant les prix applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1974/1975 (1), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2496/74 a prévu un relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974 ; que, dans certains cas, ce règlement ne prévoit qu'une règle générale ayant besoin de précisions ; que, dans les autres cas, les montants figurant dans le règlement en cause se limitent à ceux qui ont une importance décisive pour le niveau des prix dans la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter les précisions souhaitables et de répercuter les conséquences dudit règlement sur les autres prix et montants fixés dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que cette répercussion doit se faire en appliquant, dans la plus large mesure, les règles existant pour la détermination desdits prix et montants et utilisées normalement au début de la campagne de commercialisation du produit concerné ; que c'est notamment dans cette optique que les prix affectés de majorations mensuelles ont été fixés à un niveau correspondant à celui du début de campagne, sans préjudice des majorations mensuelles habituelles ;

considérant toutefois qu'il est opportun de limiter les modifications à apporter au strict nécessaire ;

considérant que, en ce qui concerne les restitutions à l'exportation fixées à l'avance pour les produits laitiers, des ajustements en raison de la hausse des prix s'avèrent appropriés ; qu'il convient cependant de les limiter aux fixations à l'avance effectuées avant la date à laquelle la hausse des prix était connue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 7 octobre 1974, et pour l'huile d'olive avec effet au 1er novembre 1974, les prix et montants figurant à l'annexe remplacent les prix et montants correspondants résultant de la fixation précédente.

Ils sont valables pour la partie restant à courir de la période de validité normale.

2. Les prix qui doivent être affectés de majorations mensuelles et qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2496/74 ou à l'annexe du présent règlement s'entendent majorations mensuelles non comprises.

Article 2

1. Les restitutions fixées à l'avance avant le 20 septembre 1974, pour les produits laitiers figurant à l'annexe VII D et exportés à partir du 7 octobre 1974, font, sur demande des intéressés, l'objet des ajustements fixés à ladite annexe.

2. Le jour à prendre en considération :

— pour la date de la fixation à l'avance, est celui du dépôt de la demande du certificat d'exportation,

(1) JO n° L 268, du 3. 10. 1974, p. 1.

au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70,

— pour la date de l'exportation, est celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

SOMMAIRE

I. CÉRÉALES

A. Prix d'intervention dérivés froment tendre 5

B. Prix d'intervention uniques orge, seigle, froment dur et maïs 5

C. Prix de seuil céréales 5

D. Prix de seuil farines, gruaux et semoules 6

E. Montants compensatoires « adhésion » (céréales, riz et produits transformés) .. 6

F. Produits amylacés 9

II. RIZ 10

III. SUCRE 11

IV. MATIÈRES GRASSES

A. Huile d'olive 13

B. Graines oléagineuses :

— prix d'intervention dérivés 13

— montants compensatoires « adhésion » 14

V. VIANDE PORCINE

A. Prix d'écluse et prélèvements 15

B. Montants compensatoires « adhésion » 18

C. Montants applicables au titre des montants compensatoires 21

VI. VIANDE BOVINE 25

VII. PRODUITS LAITIERS

A. Prix de seuil 29

B. Modification du règlement (CEE) n° 823/68 29

C. Montants compensatoires « adhésion » 31

D. Ajustements à apporter aux restitutions 42

VIII. ŒUFS ET VOLAILLE

A. Prix d'écluse et prélèvements œufs 47

B. Prix d'écluse et prélèvements viande de volaille 47

C. Prix d'écluse et impositions albumine 49

D. Montants compensatoires « adhésion » œufs 50

E. Montants compensatoires « adhésion » volaille 50

IX. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

A. Modifications au règlement (CEE) n° 1069/74 54

B. Modifications au règlement (CEE) n° 1398/74 55

C. Modification des prix de référence 55

X. SECTEUR DE LA PÊCHE

A. Prix d'orientation des produits de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2142/70 .. 56

B. Prix d'orientation des produits de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 .. 57

C. Prix d'intervention des sardines et des anchois 57

D. Prix à la production des thons 57

E. Prix de retrait (annexe I du règlement (CEE) n° 3562/73) 58

F. Prix de retrait (annexe II du règlement (CEE) n° 3562/73) 61

G. Prix de référence 63

XI. SECTEUR DU TABAC

A. Prix d'objectif tabac en feuilles 65

B. Prix d'intervention tabac emballé 66

XII. SECTEUR DES SEMENCES 67

I. SECTEUR DES CÉRÉALES

A. PRIX D'INTERVENTION DÉRIVÉS DU FROMENT TENDRE

Les prix d'intervention du froment tendre figurant aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1128/74 du Conseil [1] et à l'annexe du règlement (CEE) n° 1595/74 de la Commission [2] sont majorés de :

5,50 UC/t pour la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ;

5,14 UC/t pour le Danemark ;

5,24 UC/t pour l'Irlande ;

3,94 UC/t pour le Royaume-Uni.

B. PRIX D'INTERVENTION UNIQUES DE L'ORGE, DU SEIGLE, DU FROMENT DUR ET DU MAÏS

(règlement (CEE) n° 1128/74 du Conseil et règlement (CEE) n° 1595/74 de la Commission)

Ces prix sont majorés des montants suivants :

(UC/t)

	dans les États membres originaires	au Danemark	en Irlande	au Royaume-Uni
Orge	4,83	4,53	4,32	3,37
Seigle	5,09	5,09	—	—
Froment dur	8,34	—	—	—
Maïs	4,48	—	—	—

C. PRIX DE SEUIL DES CÉRÉALES

Les prix de seuil fixés dans le règlement (CEE) n° 1427/74 du Conseil [3] sont modifiés comme suit (UC/t) :

125,10 pour le froment tendre,

122,15 pour le seigle,

113,25 pour l'orge,

112,05 pour le maïs,

189,10 pour le froment dur,

106,46 pour l'avoine,

107,59 pour le sarrasin,

110,99 pour le sorgho,

109,29 pour le millet,

107,59 pour l'alpiste.

---

[1] JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 17.
[2] JO n° L 170 du 27. 6. 1974, p. 1.
[3] JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 1.

D. PRIX DE SEUIL DES FARINES, GRUAUX ET SEMOULES

Les prix de seuil fixés dans le règlement (CEE) n° 1670/74 de la Commission (1) sont modifiés comme suit :

188,95 UC/t pour la farine de froment et de méteil,

186,70 UC/t pour la farine de seigle,

204,05 UC/t pour les gruaux et semoules de froment tendre,

295,55 UC/t pour les gruaux et semoules de froment dur.

(1) JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 71.

E. MONTANTS COMPENSATOIRES

(règlements (CEE) n° 1860/74 (2) et n° 1982/74 (3))

(UC/1000 kg)

N° du tarif douanier commun	DK	IRL	UK
10.01 A (1)	7,33	5,51	32,85
10.01 B	8,71	12,87	46,98
10.02	—	11,79	36,44
10.03	6,28	10,74	30,57
10.04	6,03	10,21	26,99
10.05 B	—	14,61	27,79
10.07 B	—	10,33	27,73
10.07 C	—	15,53	27,91

(1) Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.
(2) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 12.

(UC/100 kg)

N° du tarif douanier commun	DK	IRL	UK
10.06 A I a)	5,958	5,958	5,958
10.06 A I b)	6,818	6,818	6,818
10.06 A II a)	7,447	7,447	7,447
10.06 A II b)	8,522	8,522	8,522
10.06 B I a)	9,023	9,023	9,023
10.06 B I b)	11,521	11,521	11,521
10.06 B II a)	9,609	9,609	9,609
10.06 B II b)	12,351	12,351	12,351
10.06 C	3,404	3,404	3,404

(UC/100 kg)

N° du tarif douanier commun	DK	IRL	UK
07.06 A	0,113	0,193	0,550
11.01 A (1)	0,985	0,679	4,290
11.01 B (1)	—	1,559	4,831
11.01 C (1)	0,879	1,504	4,280
11.01 D (1)	0,844	1,429	3,779
11.01 E I (1)	—	2,045	3,891
11.01 E II (1)	—	1,490	2,835
11.01 F (1)	3,608	3,608	3,608
11.01 H (1)	—	1,054	2,828
11.01 K (1)	—	1,584	2,847
11.02 A I a) (1)	1,213	1,848	6,609
11.02 A I b) (1)	1,064	0,733	4,633
11.02 A II (1)	—	1,651	5,102
11.02 A III (1)	0,879	1,504	4,280
11.02 A IV (1)	0,844	1,429	3,779
11.02 A V a) 1 (1)	—	2,045	3,891
11.02 A V a) 2 (1)	—	2,045	3,891
11.02 A V b) (1)	—	1,490	2,835
11.02 A VI (1)	3,608	3,608	3,608
11.02 A VIII (1)	—	1,054	2,828
11.02 A IX (1)	—	1,584	2,847
11.02 B I a) 1 (1)	0,879	1,504	4,280
11.02 B I a) 2 aa)	0,615	1,041	2,753
11.02 B I a) 2 bb) (1)	0,844	1,429	3,779
11.02 B I a) 4 (1)	—	1,446	3,882
11.02 B I b) 1 (1)	0,879	1,504	4,280
11.02 B I b) 2 (1)	0,844	1,429	3,779
11.02 B I b) 4 (1)	—	1,446	3,882
11.02 B II a) (1)	0,975	0,733	4,333
11.02 B II b) (1)	—	1,568	4,847
11.02 B II c) (1)	—	2,045	3,891
11.02 B II d) (1)	—	2,174	3,907
11.02 C I (1)	1,026	0,771	4,561
11.02 C II (1)	—	1,651	5,102
11.02 C III (1)	0.879	1,504	4,280
11.02 C IV (1)	0,844	1,429	3,779
11.02 C V (1)	—	2,045	3,891
11.02 C VII (1)	—	1,446	3,882
11.02 C VIII (1)	—	2,174	3,907
11.02 D I (1)	0,748	0,562	3,323

(UC/100 kg)

N° du tarif douanier commun	DK	IRL	UK
11.02 D II (1)	—	1,203	3,717
11.02 D III (1)	0,641	1,095	3,118
11.02 D IV (1)	0,615	1,041	2,753
11.02 D V (1)	—	1,490	2,835
11.02 D VII (1)	—	1,054	2,828
11.02 D VIII (1)	—	1,584	2,847
11.02 E I a) 1 (1)	0,641	1,095	3,118
11.02 E I a) 2 (1)	0,615	1,041	2,753
11.02 E I a) 4 (1)	—	1,054	2,828
11.02 E I b) 1 (1)	0,879	1,504	4,280
11.02 E I b) 2 (1)	0,844	1,429	3,779
11.02 E I b) 4 (1)	—	1,446	3,882
11.02 E II a) (1)	1,026	0,771	4,561
11.02 E II b) (1)	—	1,651	5,102
11.02 E II c) (1)	—	2,045	3,891
11.02 E II d) (1)	—	2,174	3,907
11.02 E II e) 1 (1)	4,766	4,766	4,766
11.02 F I (1)	0,748	0,562	3,323
11.02 F II (1)	—	1,203	3,717
11.02 F III (1)	0,641	1,095	3,118
11.02 F IV (1)	0,615	1,041	2,753
11.02 F V (1)	—	1,490	2,835
11.02 F VI (1)	3,472	3,472	3,472
11.02 F VIII (1)	—	1,054	2,828
11.02 F IX (1)	—	1,584	2,847
11.02 G I	0,183	0,138	0,815
11.02 G II	—	0,365	0,695
11.06 A	0,113	0,193	0,550
11.06 B II	—	2,352	4,474
11.07 A I a)	1,305	0,981	5,799
11.07 A I b)	0,975	0,733	4,333
11.07 A II a)	1,118	1,912	5,441
11.07 A II b)	0,835	1,428	4,066
11.07 B	0,973	1,665	4,738
23.02 A I a)	0,109	0,247	0,728
23.02 A I b) 1	0,109	0,247	0,728
23.02 A I b) 2	0,109	0,247	0,728
23.02 A II a)	0,109	0,247	0,728
23.02 A II b)	0,109	0,247	0,728
23.07 B I a) 1	—	0,234	0,445

(UC/100 kg)

N° du tarif douanier commun	DK	IRL	UK
23.07 B I a) 2	—	0,234	0,445
23.07 B I b) 1	—	0,731	1,390
23.07 B I b) 2	—	0,731	1,390
23.07 B I c) 1	—	1,096	2,084
23.07 B I c) 2	—	1,096	2,084

(1) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

F. PRODUITS AMYLACÉS CÉRÉALES

Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil (1)

— articles 1er, 5 et 7 : le montant de 8,20 unités de compte est remplacé par le montant de 8,745 unités de compte ;

— articles 1er, 4 et 7 : le montant de 10,20 unités de compte est remplacé par le montant de 10,907 unités de compte ;

— article 3 : le montant de 10,45 unités de compte est remplacé par 11,309 unités de compte.

Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1981/74 de la Commission (2)

— le montant de 8,20 unités de compte visé au premier tiret est remplacé par le montant de 8,745 unités de compte ;

— le montant de 10,20 unités de compte visé au deuxième tiret est remplacé par le montant de 10,907 unités de compte.

À l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa ajouter :

« aucun ajustement n'est effectué pour le changement des niveaux de prix fixés pour le 7 octobre 1974 ».

Modification à apporter au règlement (CEE) n° 2012/74 de la Commission (3)

À l'article 2 paragraphe 3 sous a), ajouter :

« aucun ajustement n'étant effectué pour la partie de la modification du prix de seuil résultant de la décision d'augmentation des prix au 7 octobre 1974, ».

(1) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.
(2) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 9.
(3) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 44.

II. SECTEUR DU RIZ

— Prix d'intervention pour le riz paddy : 14,34 UC/100 kg ;

— prix indicatif pour le riz décortiqué : 23,73 UC/100 kg ;

— prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds : 23,38 UC/100 kg ;

— prix de seuil des brisures : 14,567 UC/100 kg.

Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1935/74 de la Commission :

Les prix de seuil sont majorés de :

— 1,130 UC/100 kg pour le riz décortiqué à grains longs ;

— 1,458 UC/100 kg pour le riz blanchi à grains ronds ;

— 1,638 UC/100 kg pour le riz blanchi à grains longs.

Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1956/74 de la Commission :

Article 2, ajouter les paragraphes 3 et 4 suivants :

« 3. obtenue avant le 1er septembre 1974 pour une opération à réaliser à partir du 7 octobre 1974, l'ajustement en fonction du prix de seuil pour les riz paddy et semi-blanchi s'effectue :

a) conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ;

b) en augmentant le montant obtenu de :

— 0,904 unités de compte par 100 kg de riz paddy ;

— 1,369 unités de compte par 100 kg de riz semi-blanchi à grains ronds ;

— 1,528 unités de compte par 100 kg de riz semi-blanchi à grains longs.

4. obtenue en septembre 1974 pour une opération à réaliser à partir du 7 octobre 1974, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue pour les riz paddy et semi-blanchi en augmentant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 3 sous b) et, le cas échéant, du montant visé au paragraphe 1 sous c) du présent article. »

III. SECTEUR DU SUCRE

	Italie	Royaume-Uni	Irlande	Départements français d'outre-mer	Toutes les autres régions de la Communauté
1. Prix d'intervention dérivé pour 100 kg de sucre blanc	28,69 UC	22,84 UC	24,75 UC	26,25 UC	26,48 UC
2. Prix d'intervention pour 100 kg de sucre de betterave brut (*)	24,50 UC	18,37 UC	21,02 UC	—	22,47 UC
3. Prix minimal de la betterave pour une tonne	22,65 UC	17,03 UC	18,49 UC	—	19,78 UC
4. Prix minimal de la betterave hors quota de base pour une tonne	14,50 UC	11,63 UC	11,63 UC	—	11,63 UC

(*) Ce prix est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

5. Prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE: 22,71 UC/100/kg

6. Prix de seuil a) pour le sucre blanc: 30,80 UC/100 kg
   b) pour le sucre brut: 26,90 UC/100 kg
   c) pour la mélasse: 3,20 UC/100 kg

7. Pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE: 60 %

8. Montant maximal de la cotisation à la production pour 100 kg de sucre blanc: 10,44 UC

9. Le prix d'écoulement visé à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 239/73 [1] est fixé à 17,10 UC/100 kg.

10. La subvention de raffinage visée à l'article 3 sous c) du règlement (CEE) n° 239/73 est fixée à 1,05 UC/100 kg.

[1] JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 14.

11. Montants compensatoires « adhésion »

(règlement (CEE) n° 1689/74 (3))

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges entre :					
		d'une part	Communauté dans sa composition originaire Danemark	Communauté dans sa composition originaire Danemark	Irlande	Irlande	Royaume-Uni
		d'autre part	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
			UC/1 000 kg				
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :						
	A. Betteraves à sucre :						
	I. fraîches		2,75	1,29	1,46	—	—
	II. séchées ou en poudre (1)		20,02	9,52	10,51	9,52	20,02
			UC/100 kg				
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :						
	B. non dénaturés :						
	I. sucres blancs		3,64	1,73	1,91	1,73	3,64
	II. sucres bruts (2)		4,10	1,45	2,65	1,45	4,10

(1) D'une teneur en saccharose d'au moins 50 % rapportée à la matière sèche.
(2) De la qualité type telle que définie dans le règlement (CEE) n° 431/68 (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).
(3) JO n° L 176 du 30. 6. 1974, p. 6.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires de base « adhésion » en UC à retenir par tranche de 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net de produit en cause pour le calcul des montants compensatoires applicables dans les échanges entre :					
		d'une part	Communauté dans sa composition originaire Danemark	Communauté dans sa composition originaire Danemark	Irlande	Irlande	Royaume-Uni
		d'autre part	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
17.02 C à F	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose) ; sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres caramélisés		0,0364	0,0173	0,0191	0,0173	0,0364
17.05 C	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose) et sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions		0,0364	0,0173	0,0191	0,0173	0,0364

IV. SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

A. HUILE D'OLIVE

Le prix de seuil fixé au règlement (CEE) n° 1898/74 [1] est remplacé par le prix suivant : 99,86 UC/100 kg

B. GRAINES OLÉAGINEUSES

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention dérivés

(Règlement (CEE) n° 1123/74 [2])

Pour les graines de colza et de navette :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kg de graines de la qualité type
Anvers	21,96
Århus	20,33
Copenhague	20,33
Düsseldorf	21,96
Hambourg	21,96
Mannheim	21,91
Ratisbonne	20,43
Bordeaux	21,12
Bourges	20,84
Châlons-sur-Marne	21,17
Chartres	21,23
Châteauroux	20,74
Dijon	21,01
Dunkerque	21,86
Gennevilliers	21,54
Le Pouzin	21,10
Lyon	21,01
Marseille	21,60
Rouen	21,86
Sète	21,12
Strasbourg	21,65
Dublin	22,33
Gênes	22,33
Rotterdam	22,06
Hull	17,90
Liverpool	17,90
Tilbury	16,99

[1] JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 3.
[2] JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 9.

Pour les graines de tournesol :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kg de graines de la qualité type
Bordeaux	22,62
Bourges	21,20
Le Pouzin	22,31
Marseille	22,93
Rouen	22,13
Gênes	22,98

Montants compensatoires « adhésion » graines de colza et de navette :

— Danemark 1,01 UC/100 kg

— Royaume-Uni 4,43 UC/100 kg

V. SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

A. PRIX D'ÉCLUSE ET PRÉLÈVEMENTS

pour les produits du secteur de la viande de porc du 7 au 31 octobre 1974 (règlement (CEE) n° 1961/74 (1))

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg	Montant des prélèvements UC/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. des espèces domestiques :			
	II. autres :			
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	61,80	4,52	—
	b) non dénommés	72,67	5,31	—
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Viandes :			
	III. de l'espèce porcine :			
	a) domestique :			
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	94,50	6,91	—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	146,48	10,71	—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	115,29	8,43	—
	4. Longes et morceaux de longes, non déssosés	153,09	11,19	—
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	82,22	6,01	—
	6. autres :			
	aa) désossées et congelées	153,09	11,19	—
	bb) non dénommées	—	11,19	—
	B. Abats :			
	II. autres :			
	c) de l'espèce porcine domestique :			
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	—	2,21	12
	2. Pieds ; queues	—	0,62	12
	3. Rognons	—	7,25	12
	4. Foies	—	8,36	14
	5. Cœurs ; langues ; poumons	—	4,15	12
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	—	6,08	12
	7. autres	—	6,08	12

(1) JO n° L 204 du 26. 7. 1974, p. 44.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg	Montant des prélèvements UC/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Lard :			
	I. frais, réfrigéré, congélé, salé ou en saumure	39,69	2,90	—
	II. séché ou fumé	—	3,39	—
	B. Graisse de porc	—	1,66	—
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	B. de l'espèce porcine domestique :			
	I. Viandes :			
	a) salées ou en saumure :			
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	94,50	6,91	—
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux:			
	aa) demi-carcasses de bacon	127,58	9,33	—
	bb) 3/4 avant	—	9,33	—
	cc) 3/4 arrière ou milieux	—	10,36	—
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	146,48	10,71	—
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	115,29	8,43	—
	5. Longes et morceaux de longes, non déssosés	153,09	11,19	—
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	82,22	6,01	—
	7. autres	—	11,19	—
	b) séchées ou fumées :			
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	—	10,36	—
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux :			
	aa) demi-carcasses de bacon	—	10,36	—
	bb) 3/4 avant	—	10,36	—
	cc) 3/4 arrière ou milieux	—	11,40	—
	3. Jambons et morceaux de jambons non déssosés :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	13,82	—
	bb) autres	—	19,48	—
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	9,67	—
	bb) autres	—	15,34	—
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	14,51	—
	bb) autres	—	19,28	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg	Montant des prélèvements UC/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.06 *(suite)*	B. I. b) 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :			
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	—	6,91	—
	bb) autres	—	10,02	—
	7. autres :			
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées	—	14,51	—
	bb) non dénommées	—	19,48	—
	II. Abats :			
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	—	2,21	—
	b) Pieds ; queues	—	0,62	—
	c) Rognons	—	7,25	—
	d) Foies	—	8,36	—
	e) cœurs ; langues : poumons	—	4,15	—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	—	6,08	—
	g) autres	—	6,08	—
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :			
	A. Saindoux et autres graisses de porc :			
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	30,24	2,21	3
	II. autres	—	2,21	—
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :			
	A. de foie	—	18,27	24
	B. autres (b) :			
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	—	34,77	—
	II. non dénommés	—	23,71	—
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	A. de foie :			
	II. autres	—	20,74	25
	B. autres :			
	III. non dénommées :			
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :			
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :			
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	—	38,31	—
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	—	31,20	—
	cc) autres	—	22,86	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg	Montant des prélèvements UC/100 kg	Taux de droit conventionnel consolidé au GATT (%)
16.02 *(suite)*	B. III. a) 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	19,64	—
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine.	—	15,11	—

B. MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » (1)

(règlement (CEE) n° 1922/74 (2))

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :		
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	6,30	2,50
	b) non dénommés	7,41	2,95
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	III. de l'espèce porcine :		
	a) domestique :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	9,63	3,83
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	14,25	5,67
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	11,17	4,44
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	14,83	5,90
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,99	3,18
	6. autres :		
	aa) désossées et congelées	14,83	5,90
	bb) non dénommées	14,83	5,90

(1) En cas d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc, la perception ou l'octroi des montants compensatoires fixés à cette annexe sont limités aux montants fixés par la Commission en vertu de l'article 3 précité.

(2) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 30.

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
02.01 *(suite)*	B. Abats :		
	II. autres :		
	c) de l'espèce porcine domestique :		
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	3,08	1,23
	2. Pieds ; queues	0,87	0,34
	3. Rognons	10,11	4,02
	4. Foies	11,65	4,63
	5. Cœurs ; langues ; poumons	5,78	2,30
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	8,47	3,37
	7. autres	8,47	3,37
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	A. Lard :		
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	3,85	1,53
	II. séché ou fumé	4,53	1,80
	B. Graisse de porc	2,31	0,92
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	B. de l'espèce porcine domestique :		
	I. Viandes :		
	a) salées ou en saumure :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	9,63	3,83
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu :		
	aa) demi-carcasses de bacon	12,52	4,98
	bb) 3/4 avant	12,52	4,98
	cc) 3/4 arrière ou milieux	13,77	5,48
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	14,25	5,67
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	11,17	4,44
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	14,83	5,90
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,99	3,18
	7. autres	14,83	5,90
	b) séchées ou fumées :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,77	5,48
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière, ou milieux :		
	aa) demi-carcasses de bacon	13,77	5,48
	bb) 3/4 avant	13,77	5,48
	cc) 3/4 arrière ou milieux	15,12	6,01

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
02.06 *(suite)*	B. I. b) 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	18,30	7,28
	bb) autres	25,90	10,30
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	12,81	5,09
	bb) autres	20,32	8,08
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	19,26	7,66
	bb) autres	25,62	10,19
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	9,15	3,64
	bb) autres	13,29	5,29
	7. autres :		
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées	19,26	7,66
	bb) non dénommées	25,90	10,30
	II. Abats :		
	a) Têtes et morcaux de têtes ; gorges	3,08	1,23
	b) Pieds ; queues	0,87	0,34
	c) Rognons	10,11	4,02
	d) Foies	11,65	4,63
	e) Cœurs ; langues ; poumons	5,78	2,30
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	8,47	3,37
	g) autres	8,47	3,37
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc :		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	3,08	1,23
	II. autres	3,08	1,23
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :		
	A. de foie	14,06	5,59
	B. autres (b) :		
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	22,92	9,12
	II. non dénommés	16,18	6,43
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	A. de foie		
	II. autres	12,90	5,13

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu ou octroyé sur le poids net, déduction faire du poids de ce liquide.

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
16.02 ***(suite)***	B. autres :		
	III. non dénommées :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	24,27	9,65
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	20,22	8,04
	cc) autres	13,77	5,48
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	11,46	4,56
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	6,74	2,68

Note : Pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A, 16.02 A II du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les montants compensatoires sont limités au montant résultant de cette consolidation.

C. MONTANTS APPLICABLES AU TITRE DES MONTANTS COMPENSATOIRES

(règlement (CEE) n° 1962/74 (1))

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants applicables au titre des montants compensatoires du 7 au 31 octobre 1974	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :		
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	1,64	1,14
	b) non dénommés	1,92	1,35
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	III. de l'espèce porcine :		
	a) domestique :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	2,50	1,75

(1) JO n° L 204 du 26. 7. 1974, p. 51.

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants applicables au titre des montants compensatoires du 7 au 31 octobre 1974	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
02.01 *(suite)*	A. III. a) 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	3,70	2,59
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	2,90	2,03
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	3,85	2,70
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	2,08	1,45
	6. autres :		
	aa) désossées et congelées	3,85	2,70
	bb) non dénommées	3,85	2,70
	B. Abats :		
	II. autres :		
	c) de l'espèce porcine domestique :		
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,80	0,56
	2. Pieds ; queues	0,23	0,16
	3. Rognons	2,63	1,84
	4. Foies	3,03	2,12
	5. Cœurs ; langues ; poumons	1,50	1,05
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	2,20	1,54
	7. autres	2,20	1,54
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	A. Lard :		
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	1,00	0,70
	II. séché ou fumé	1,18	0,82
	B. Graisse de porc	0,60	0,42
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	B. de l'espèce porcine domestique :		
	I. Viandes :		
	a) salées ou en saumure :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	2,50	1,75
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux :		
	aa) demi-carcasses de bacon	3,25	2,28
	bb) 3/4 avant	3,25	2,28
	cc) 3/4 arrière ou milieux	3,58	2,50
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	3,70	2,59
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	2,90	2,03
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	3,85	2,70
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	2,08	1,45
	7. autres	3,85	2,70

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants applicables au titre des montants compensatoires du 7 au 31 octobre 1974	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
02.06 *(suite)*	B. I. b) séchées ou fumées :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	3,58	2,50
	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière, ou milieux :		
	aa) demi-carcasses de bacon	3,58	2,50
	bb) 3/4 avant	3,58	2,50
	cc) 3/4 arrière ou milieux	3,93	2,75
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	4,75	3,33
	bb) autres	6,73	4,71
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	3,33	2,33
	bb) autres	5,28	3,69
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	5,00	3,50
	bb) autres	6,65	4,66
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	2,38	1,66
	bb) autres	3,45	2,42
	7. autres :		
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées	5,00	3,50
	bb) non dénommées	6,73	4,71
	II. Abats :		
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,80	0,56
	b) Pieds ; queues	0,23	0,16
	c) Rognons	2,63	1,84
	d) Foies	3,03	2,12
	e) Cœurs ; langues ; poumons	1,50	1,05
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	2,20	1,54
	g) autres	2,20	1,54
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc :		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	3,08	1,23
	II. autres	3,08	1,23
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :		
	A. de foie	3,65	2,56
	B. autres (b) :		
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	5,95	4,17
	II. non dénommés	4,20	2,94

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu ou octroyé sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants applicables au titre des montants compensatoires du 7 au 31 octobre 1974	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	A. de foie :		
	II. autres	3,35	2,35
	B. autres :		
	III. non dénommées :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	6,30	4,41
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	5,25	3,68
	cc) autres	3,58	2,50
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	2,98	2,08
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1,75	1,23

Note : 1. Pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A, 16.02 A II du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les montants compensatoires sont limités au montant résultant de cette consolidation.

2. En vertu des dispositions de l'article 55 paragraphe 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, le montant compensatoire perçu ou octroyé par un État membre ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même État membre à l'importation en provenance des pays tiers.

VI. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

(règlement (CEE) n° 721/74 (1))

Prix d'achat en unités de compte par 100 kg de produits

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
ALLEMAGNE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bullen A	183,060	185,792
Ochsen A	180,055	182,787
Kühe B	137,705	143,169
BELGIQUE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bœufs 55 %	164,000	178,000
Génisses 55 %	160,000	174,000
Taureaux 55 %	162,000	176,000
Vaches 55 %	144,000	158,000
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*		
Bœufs 55 %	124,000	134,000
Génisses 55 %	120,000	130,000
Taureaux 55 %	122,000	132,000
Vaches 55 %	108,000	118,000
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*		
Bœufs 55 %	196,000	214,000
Génisses 55 %	192,000	210,000
Taureaux 55 %	194,000	212,000
Vaches 55 %	172,000	190,000
DANEMARK		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Kvier 1	150,430	153,069
Stude 1	152,409	155,048
Tyre P	161,646	164,285
Ungtyre 1	175,501	178,141
Køer m. Kal. 1	138,554	141,193
Køer 1	135,915	138,554

(1) JO n° L 88 du 1. 4. 1974, p. 31.

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*		
Kvier 1	104,905	106,884
Stude 1	106,884	108,864
Tyre P	112,822	114,802
Ungtyre 1	122,719	124,698
Køer m. Kal. 1	96,988	98,967
Køer 1	95,008	96,988
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*		
Kvier 1	188,037	191,336
Stude 1	190,676	193,975
Tyre P	201,893	205,192
Ungtyre 1	219,707	223,006
Køer m. Kal. 1	173,522	176,821
Køer 1	169,563	172,862
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bœufs R	194,087	203,090
Bœufs A	179,504	188,506
Bœufs N	167,081	176,083
Jeunes bovins R	185,265	191,567
Jeunes bovins A	177,343	183,645
Jeunes bovins N	167,081	173,382
Vaches A	167,261	176,263
Vaches N	150,517	159,519
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*		
Bœufs A	122,790	128,191
Bœufs N	114,328	119,729
Jeunes bovins A	119,549	124,951
Jeunes bovins N	112,528	117,929
Vaches A	112,708	119,909
Vaches N	101,185	108,386
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*		
Bœufs A	217,313	229,916
Bœufs N	202,189	214,792
Jeunes bovins A	214,973	223,975
Jeunes bovins N	202,550	211,552
Vaches A	202,369	214,973
Vaches N	182,024	194,628

IRLANDE	*Limite inférieure*	*Limite supérieure*
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Heifers 2	140,469	144,765
Steers 1	149,061	152,111
Steers 2	144,722	149,018
Cows 1	123,759	128,055
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes provenant des :*		
Heifers 2	105,374	108,595
Steers 1	111,817	114,094
Steers 2	108,552	111,774
Cows 1	92,830	96,052
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*		
Heifers 2	168,563	173,718
Steers 1	178,873	182,524
Steers 2	173,675	178,830
Cows 1	148,502	153,657
ITALIE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Vitelloni 1	215,980	224,179
Vitelloni 2	202,247	210,986
Vacche 1	168,539	178,527
Vacche 2	139,825	149,813
— *Quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*		
Vitelloni 1	157,303	163,546
Vitelloni 2	147,316	153,558
Vacche 1	122,347	129,838
Vacche 2	102,372	109,863
— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des :*		
Vitelloni 1	267,166	278,402
Vitelloni 2	250,936	262,172
Vacche 1	208,489	220,974
Vacche 2	173,533	186,018

LUXEMBOURG	*Limite inférieure*	*Limite supérieure*
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	174,000	180,000
Vaches extra	167,400	173,400
Vaches A	142,600	148,600
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	122,000	126,000
Vaches extra	117,400	121,400
Vaches A	100,000	104,000
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	217,000	225,000
Vaches extra	208,800	216,800
Vaches A	177,800	185,800
PAYS-BAS		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Vaarzen, 1ste kwaliteit	160,010	167,270
Stieren, 1ste kwaliteit	171,626	178,886
Stieren, 2de kwaliteit	159,430	166,690

VII. SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

A. PRIX DE SEUIL

Les prix de seuil figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 665/74 (1) sont remplacés par les prix de seuil suivants :

Produit pilote du groupe de produits	*Unités de compte pour 100 kg*
1	24,00
2	95,75
3	137,25
4	54,50
5	73,30
6	198,75
7	202,42
8	168,95
9	266,40
10	181,25
11	165,65
12	48,00

(1) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 57.

B. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CEE) N° 823/68

La désignation des marchandises relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun et figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/74 (**), est modifiée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	Fromages et caillebotte :
	A. Emmenthal, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) :
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg de poids net :
	1. égale ou supérieure à 174,92 UC (a) et inférieure à 194,92 UC (a)
	2. égale ou supérieure à 194,92 UC (a)

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 13,02 UC par 100 kg poids net.

(*) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(**) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 54.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 *(suite)*	A. I. b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte : 1. portant la croûte sur un côté au moins d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 194,92 UC (a) et inférieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 242,92 UC (a) par 100 kg de poids net II. (inchangé)

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 13,02 UC par 100 kg.

Au chapitre 4 du tarif douanier commun, la rubrique concernant la sous-position 04.04 A I est modifiée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmenthal, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimale en matière grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b) :		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 174,92 UC (*) et inférieure à 194,92 CU (*)	23 (P)	(a)
	2. égale ou supérieure à 194,92 UC (*)	23 (P)	(a)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 194,92 UC (*) et inférieure à 222,92 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 222,92 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 242,92 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	II. (inchangé)		

(*) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 13,02 UC par 100 kg poids net.

C. MONTANTS COMPENSATOIRES «ADHÉSION»

(règlement (CEE) nº 710/74 (*))

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication)								
		applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés:									
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:									
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:									
	— Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 1 %	—	0,59	3,37	0,42	3,20	0,17	2,78	0,59	3,37
	II. autres:	applicables par								
		Communauté originaire			Danemark		Irlande	Royaume-Uni		
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Irlande	Pays tiers	pays tiers	Communauté originaire	Danemark	Irlande	Pays tiers
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	—	0,59	0,42	0,17	0,59	1,07	1,24	1,66	1,07

(*) JO nº L 88 du 1. 4. 1974, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.01 *(suite)*	A. II. b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 %	—	0,24	1,37	0,17	1,30	—	1,13	0,24	1,37
	— supérieure à 2 % et inférieure ou égale à 3 %	—	0,40	2,28	0,28	2,16	—	1,88	0,40	2,28
	— supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 4 %	—	0,59	3,37	0,42	3,20	0,17	2,78	0,59	3,37
	— supérieure à 4 % et inférieure ou égale à 5 %	—	0,72	4,10	0,51	3,89	—	3,38	0,72	4,10
	— supérieure à 5 %	—	0,88	5,01	0,63	4,76	—	4,13	0,88	5,01
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 %:									
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0,0460 (9)	0,1604 (9)	0,6811 (9)	0,1144 (9)	0,6351 (9)	0,0460 (9)	0,5207 (9)	0,1604 (9)	0,6811 (9)
	— non dénommés	0,0460 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	0,0460 (9)	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:									
	A. sans addition de sucre:									
	I. Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1,5 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.02 *(suite)*	A. II. — supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 25 %	—	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	—	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	—	4,17	23,66	2,97	22,46	—	19,49	4,17	23,66
	— supérieure à 27 %	0,0460 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	0,0460 (9)	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 7 %	—	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	—	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)
	— supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8 %	—	1,20	6,83	0,85	6,48	—	5,63	1,20	6,83
	— supérieure à 8 %	0,0460 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	0,0460 (9)	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)
	B. avec addition de sucre:									
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:									
	a) Laits spéciaux, dits «pour nourissons» (1), en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu met de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (2):									
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	—	—	—	—	—	—	—	1,68	9,56
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	—	—	—	—	—	—	—	2,41	13,65
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	—	—	—	—	—	—	—	2,81	15,93
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	—	—	—	—	—	—	—	3,77	21,39

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.02 *(suite)*	B. I. b) autres:									
	— Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1,5 %	— (10)	— (10)	— (10)	— (10)	— (10)	— (10)	— (10)	— (10)	— (10)
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 25 %	— (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)	0,1144 (11)	0,8641 (11)	— (11)	0,7497 (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	— (12)	0,0417 (12) par kg	0,2366 (12) par kg	0,0297 (12) par kg	0,2246 (12) par kg	— (12)	0,1949 (12) par kg	0,0417 (12) par kg	0,2366 (12) par kg
	— supérieure à 27 %	0,0460 (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)	0,1144 (11)	0,8641 (11)	0,0460 (11)	0,7497 (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:									
	— Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 8,5 %	— (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)	0,1144 (11)	0,8641 (11)	— (11)	0,7497 (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)
	— supérieure à 8,5 % et inférieure ou égale à 9,5 %	— (13)	1,44 (13)	8,19 (13)	1,03 (13)	7,78 (13)	— (13)	6,75 (13)	1,44 (13)	8,19 (13)
	— supérieure à 9,5 %	0,0460 (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)	0,1144 (11)	0,8641 (11)	0,0460 (11)	0,7497 (11)	0,1604 (11)	0,9101 (11)
04.03	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure à 80 %	0,0460 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	0,0460 (9)	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3,68	12,83	72,81	9,15	69,13	3,68	59,98	12,83	72,81
	— égale ou supérieure à 82 % et inférieure à 84 %	3,77	13,15	74,63	9,38	70,86	3,77	61,48	13,15	74,63
	— égale ou supérieure à 84 %	0,0460 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)	0,1144 (9)	0,8641 (9)	0,0460 (9)	0,7497 (9)	0,1604 (9)	0,9101 (9)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04	Fromages et caillebotte:									
	A. Emmenthal, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse, et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:									
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche d'une maturation d'au moins 3 mois (2) (*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. autres	—	4,57	25,94	3,26	24,63	—	21,37	4,57	25,94
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	—	4,57	25,94	3,26	24,63	—	21,37	4,57	25,94
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:									
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmenthal, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2):									
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	—	—	—	—	—	—	—	3,46	19,66
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	—	—	—	—	—	—	—	3,52	20,02

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	D. I. c) supérieure à 48 % et inférieure à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	—	—	—	—	—	—	—	3,85	21,84
	II. autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	2,02	11,47	1,44	10,89	—	9,45	2,02	11,47
	— égale ou supérieure à 39 % et inférieure à 49 %	—	3,46	19,66	2,47	18,67	—	16,20	3,46	19,66
	— égale ou supérieure à 49 %	—	5,00	28,40	3,56	26,96	—	23,40	5,00	28,40
	E. autres:									
	I. autres que râpés ou en poudres, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:									
	a) inférieure ou égale à 47 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 19 %:									
	— Pecorino	—	4,57	25,94	3,26	24,63	—	21,37	4,57	25,94
	— autres	—	3,43	19,48	2,45	18,50	—	16,05	3,43	19,48
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:									
	1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	2,41	13,65	1,72	12,96	—	11,24	2,41	13,65
	— égale ou supérieure à 39 %	—	4,57	25,94	3,26	24,63	—	21,37	4,57	25,94

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	E. I. b) 2. Tilsit et Butterkäse (2)	—	—	—	—	—	—	—	4,57	25,94
	3. Kashkaval (2)	—	—	—	—	—	—	—	4,57	25,94
	4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	—	—	—	—	—	—	—	4,57	25,94
	5. autres d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	2,41	13,65	1,72	12,96	—	11,24	2,41	13,65
	— égale ou supérieure à 39 %	—	4,57	25,94	3,26	24,63	—	21,37	4,57	25,94
	c) supérieure à 72 %, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	1,44	8,19	1,03	7,78	—	6,75	1,44	8,19
	— égale ou supérieure à 39 % et inférieure à 59 %	—	3,05	17,29	2,18	16,42	—	14,24	3,05	17,29
	— égale ou supérieure à 59 %	—	4,17	23,66	2,97	22,46	—	19,49	4,17	23,66
	II. non dénommés:									
	a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 27 %	—	3,21	18,20	2,29	17,28	—	14,99	3,21	18,20
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 34 %	—	4,57	25,94	3,26	24,63	—	21,37	4,57	25,94
	— supérieure à 34 % et inférieure ou égale à 39 %	—	5,61	31,85	4,00	30,24	—	26,24	5,61	31,85

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	E. II. a) — supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 44 %	—	6,42	36,40	4,58	34,56	—	29,98	6,42	36,40
	— supérieure à 44 %	—	7,22	40,95	5,15	38,88	—	33,73	7,22	40,95
	b) autres	—	6,58	37,31	4,69	35,42	—	30,73	6,58	37,31
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses, caramélisés:									
	A. Lactose et sirop de lactose:									
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion:									
	A. Lactose et sirop de lactose	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, entre les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers								
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:									
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8):									

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, entre les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers
23.07 *(suite)*	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose:	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits latiers égale ou supérieure à 50 %	(14)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	(15)
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	—

Notes

(*) Relèvent de ces sous-positions les produits des sous-positions 04.04 A I a) 1 et 2, 04.04 A I b) 1 aa) et bb) et 04.04 A I b) 2 du tarif douanier commun.

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(5) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(7) Pour l'application de cette sous-position, on entend par «fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail » les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :

a) en boîtes (y compris les emballages spéciaux en matière plastique artificielle comportant des alvéoles pour chaque portion) :

— au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou

— d'un contenu net n'excédant pas 56 g ;

b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1 000 g ;

c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium ou de matière plastique artificielle et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

(8) Au sens de la sous-position 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(9) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses lactiques contenu dans 100 kg de produit fini.

(10) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal, pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(11) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses lactiques contenu dans 100 kg de produit fini ;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(12) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de lait et crème contenu dans 100 kg de produit fini ;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(13) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant indiqué ;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(14) Le montant compensatoire applicable à 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant compensatoire ou au montant applicable au titre du montant compensatoire de 100 kg de maïs affecté du coefficient 0,16.

(15) Le montant compensatoire applicable à 100 kg poids net de produits relevant de cette sous-position est égal au montant compensatoire ou au montant applicable au titre du montant compensatoire de 100 kg de maïs affecté du coefficient 0,50.

N.B. Pour le classement des produits selon leur teneur en matières grasses, le lactose ajouté, la teneur en poids des matières grasses non lactiques, ainsi que les autres matières non lactiques (saccharose, farine, etc.), ne sont pas à prendre en considération.

Les montants figurant dans les colonnes « pays tiers » sont déduits du prélèvement et de la restitution à l'exclusion du montant compensatoire concernant la sous-position 04.01 A II a) et applicable par le Royaume-Uni, qui est ajouté au prélèvement et à la restitution.

D. LISTE DES AJUSTEMENTS APPLICABLES AUX RESTITUTIONS

fixées à l'avance avant le 20 septembre 1974 pour les produits laitiers exportés à partir du 7 octobre 1974

Numéro du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 A I a)	autres que lactosérum	+ 0,61
ex 04.01 A II	autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 %	+ 0,34
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 0,48
	— supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 4 %	+ 0,61
	— supérieure à 4 %	+ 0,69
ex 04.01 B I	autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 10 %	+ 0,74
	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 1,02
	— supérieure à 17 %	+ 1,66
ex 04.01 B II	autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 35 %	+ 2,03
	— supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 3,33
	— supérieure à 39 %	+ 3,70
ex 04.01 B III	autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 68 %	+ 4,25
	— supérieure à 68 %	+ 6,38
04.02 A II	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 %	+ 3,74
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	+ 3,74
	— supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 4,62
	— supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 4,95
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	+ 5,39
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	+ 5,51
	— supérieure à 29 % et inférieure ou égale à 41 %	+ 5,59
	— supérieure à 41 %	+ 6,22

Numéro du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A III	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	+ 1,13
	— supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	+ 1,43
	— supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	+ 1,69
	— supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	+ 1,02
	— supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 2,03
	— supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	+ 3,70
	— supérieure à 45 %	+ 4,25
ex 04.02 B I b)	autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 %	+ 0,0374 (1) par kg
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	+ 0,0374 (1) par kg
	— supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 0,0462 (1) par kg
	— supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 0,0495 (1) par kg
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	+ 0,0539 (1) par kg
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	+ 0,0551 (1) par kg
	— supérieure à 41 %	+ 0,0622 (1) par kg
ex 04.02 B II	autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 1,02 (2)
	— supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 1,76 (2)
	— supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	+ 0,0102 (1) par kg
	— supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 0,0203 (1) par kg
	— supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	+ 0,0370 (1) par kg
	— supérieure à 45 %	+ 0,0425 (1) par kg

Numéro du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	+ 5,73
	— égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	+ 7,21
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	+ 7,40
	— égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 99,5 %	+ 7,58
	— supérieure à 99,5 %	+ 9,10
ex 04.04 A II	Emmenthal et Gruyère	+ 7,59
ex 04.04 C	à l'exclusion du Roquefort	+ 6,16
ex 04.04 D II a) 1	d'une teneur en poids de matière sèche :	
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 2,33
	— égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 20 %	+ 2,33
	— égale ou supérieure à 20 %	+ 3,43
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 20 %	+ 2,33
	— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	+ 3,43
	— égale ou supérieure à 40 %	+ 4,99
ex 04.04 D II a) 2	d'une teneur en poids de matière sèche :	
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 2,33
	— égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	+ 3,43
	— égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	+ 4,99
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 55 %	+ 4,99
	— égale ou supérieure à 55 %	+ 5,92
04.04 D II b)		+ 5,92
ex 04.04 E I a)	d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	+ 8,72

Numéro du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 E I b) 1	d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %	+ 6,98
ex 04.04 E I b) 5	d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	+ 4,59
	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	+ 5,09
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	+ 5,82
	— égale ou supérieure à 39 % :	
	— Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	+ 7,21
	— Dambo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsø, Tilsit	+ 6,48
	— Butterkäse, Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	+ 5,60
	— Cantal, Colby, Monterey	+ 6,98
	— Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	+ 2,27
	— Feta, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %, en récipients contenant de la saumure	+ 5,09
	— autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	— supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	+ 7,21
	— supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	+ 6,48
04.04 E I c)	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, supérieure à 70 %	+ 4,35
	— Cottage Cheese	+ 1,97
ex 04.04 E II a)	d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matière sèche :	
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %	+ 6,00
	— égale ou supérieure à 85 %	+ 7,00
ex 23.07 B I a) 3	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	— égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	+ 1,20
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	+ 1,57

Numéro du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
ex 23.07 B I a) 3 *(suite)*	— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 1,94
	— égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 2,32
	— égale ou supérieure à 70 %	+ 2,69
ex 23.07 B I a) 4	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b)1 :	
	— égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	+ 1,20
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	+ 1,57
	— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 1,94
	— égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 2,32
	— égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	+ 2,69
	— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	+ 2,88
	— égale ou supérieure à 80 %	+ 3,07
ex 23.07 B II	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 1,94
	— égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 2,32
	— égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	+ 2,69
	— égale ou supérieure à 80 %	+ 3,07

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de l'ajustement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Le montant de l'ajustement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kg indiqué ;
b) un élément établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 766/68.
Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

N.B. Le jour à prendre en considération :

— pour la date de la fixation à l'avance, est celui du dépôt de la demande du certificat d'exportation, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70,

— pour la date de l'exportation, est celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70.

VIII. SECTEURS DES ŒUFS ET VOLAILLES

A. PRIX D'ÉCLUSE ET PRÉLÈVEMENTS DANS LE SECTEUR DES ŒUFS

du 7 au 31 octobre 1974

(règlement (CEE) n° 1918/74 (1))

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/100 pièces	UC/100 pièces
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couver (a)	9,45	0,56
		UC/100 kg	UC/100 kg
	b) autres	76,42	4,55
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	308,42	20,57
	2. autres	81,50	5,28
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	165,81	9,28
	2. congelés	176,71	9,92
	3. séchés	367,79	21,29

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 18.

B. PRIX D'ÉCLUSE ET PRÉLÈVEMENTS POUR LA VIANDE DE VOLAILLE

du 7 au 31 octobre 1974

(règlement (CEE) n° 1920/74 (1))

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions
1	2	3	4
		UC/100 pièces	UC/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	19,12	1,11
		UC/100 kg	UC/100 kg
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	64,11	4,08
	II. Canards	73,89	4,35
	III. Oies	75,93	4,12
	IV. Dindes	81,34	4,69
	V. Pintades	107,73	6,89

(1) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 23.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	80,56	4,94
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	91,59	5,83
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	99,80	6,29
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	86,93	5,13
	b) présentés plumés vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	105,56	6,22
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	117,29	6,92
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »,	108,47	5,89
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	98,58	5,03
	IV. Dindes	116,20	6,70
	V. Pintades	153,90	9,84
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	226,34	13,44
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	109,78	6,92
	2. de canards	129,02	7,61
	3. d'oies	108,44	5,53
	4. de dindes	127,82	7,37
	5. de pintades	169,29	10,82
	b) Ailes entières même sans la pointe	73,56	4,37
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	50,93	3,02
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	147,87	7,55
	2. de dindes	191,73	11,06
	3. d'autres volailles	151,12	9,62
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	142,94	7,29
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	104,58	6,03
	bb) autres	180,11	10,39
	3. d'autres volailles	141,96	9,04
	f) autres	226,34	13,44
	C. Abats	50,93	3,02

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	1084,70	58,90
	B. autres	130,15	7,73
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles, non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. Graisse de volailles	113,17	6,72
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisse de volailles	135,80	8,06
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volaille (a)	248,97	14,78
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	135,80	8,06
	c) autres	79,22	4,70

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

C. PRIX D'ÉCLUSE ET IMPOSITIONS À L'IMPORTATION POUR L'OVALBUMINE ET LA LACTALBUMINE

du 7 au 31 octobre 1974

(règlement (CEE) n° 1919/74 [1])

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :		
	A. Albumines :		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :		
	a) Ovalbumine et lactalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	350,34	18,47
	2. autres	47,00	2,50

[1] JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 21.

D. MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » ŒUFS

(règlement (CEE) nº 1931/74 (1))

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 pièces	UC/100 pièces
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volailles de basse-cour :		
	a) Œufs à couver (a)	0,3187	0,6993
		UC/100 kg	UC/100 kg
	b) autres	3,3342	7,3158
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	15,0706	33,0674
	2. autres	3,8677	8,4863
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	6,8018	14,9242
	2. congelés	7,2686	15,9484
	3. séchés	15,6041	34,2379
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :		
	A. Albumines :		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :		
	a) Ovalbumine et lactalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	13,5369	29,7021
	2. autres	1,8338	4,0237

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) JO nº L 203 du 25. 7. 1974, p. 12.

E. MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » VIANDE DE VOLAILLE

(règlement (CEE) nº 1932/74 (1))

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 pièces	UC/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,5100	1,1189

(1) JO nº L 203 du 25. 7. 1974, p. 14.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
01.05 *(suite)*	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	2,1201	4,3434
	II. Canards	3,3502	7,3509
	III. Oies	2,8430	6,2380
	IV. Dindes	2,1291	4,6715
	V. Pintades	3,4677	7,6087
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans les boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	2,6634	5,4566
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	3,0287	6,2049
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	3,2999	6,7605
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	3,9404	8,6460
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	4,7860	10,5013
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	5,3168	11,6659
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées ; non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	4,0614	8,9114
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	4,4400	9,7421
	IV. Dindes	3,0415	6,6736
	V. Pintades	4,9538	10,8696
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	8,1000	17,5966
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	3,6299	7,4366

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
02.02 *(suite)*	B. II. a) 2. de canards	5,8485	12,8325
	3. d'oies	4,8840	10,7163
	4. de dindes	3,3457	7,3410
	5. de pintades	5,4492	11,9566
	b) Ailes entières, même sans la pointe	2,6325	5,7189
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	1,8225	3,9592
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	6,6600	14,6132
	2. de dindes	5,0185	11,0114
	3. d'autres volailles	4,9974	10,2381
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	6,4380	14,1260
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	2,7374	6,0062
	bb) autres	4,7143	10,3441
	3. d'autres volailles	4,6945	9,6176
	f) autres	8,1000	17,5966
	C. Abats	1,8225	3,9592
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	40,6140	89,1140
	B. autres	4,6575	10,1180
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. Graisse de volailles	4,0500	8,7983
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles pressées, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisse de volailles	4,8600	10,5580

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec	
		l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	8,9100	19,3563
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a).	4,8600	10,5580
	c) autres	2,8350	6,1588

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en cosidération.

Nota : Pour les produits relevant du n° 02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les montants compensatoires sont limités au montant résultant de cette consolidation.

IX. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

A. Modifications apportées au règlement (CEE) n° 1069/74 du Conseil fixant les prix de base et les prix d'achat valables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1974/1975 (1)

Choux-fleurs	*Prix de base*	*Prix d'achat*
octobre	11,97	5,04
novembre	8,72	3,78
décembre	8,72	3,78
janvier	8,72	3,78
février	7,56	3,26
mars	8,40	3,57
avril	8,61	3,78
Tomates		
octobre	14,07	5,78
novembre	15,54	6,93
Citrons		
octobre	18,27	12,39
novembre	17,43	9,87
décembre	16,91	9,66
janvier	17,75	10,08
février	16,70	9,56
mars	17,85	10,08
avril	19,22	10,92
mai	19,95	11,34
Poires		
(autres que poires à poiré)		
octobre	13,02	6,62
novembre	13,34	6,83
décembre	13,65	7,14
janvier à avril	13,86	7,35
Raisins de table		
octobre	14,28	8,61
Pommes		
(autres que pommes à cidre)		
octobre	12,60	6,51
novembre	12,92	6,62
décembre	14,07	7,25
janvier	15,54	7,98
février	16,80	8,51
mars à mai	18,27	9,24
Mandarines		
novembre (du 16 au 30)	22,05	14,60
décembre	21,74	14,18
janvier	21,32	13,55
février	19,95	13,13
Oranges douces		
décembre	19,85	12,92
janvier	16,91	11,45
février	17,43	11,87
mars	19,01	12,08
avril	19,53	12,29

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 6.

B. Modifications apportées au règlement (CEE) n° 1398/74 de la Commission fixant, pour la campagne 1974, le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre [1]

octobre: 13,55
novembre: 13,55

C. Modifications apportées aux règlements (CEE) n°s 425/74 [2], 749/74 [3], 1243/74 [4], 1353/74 [5], 1364/74 [6], 1957/74 [7] et 1958/74 [8] de la Commission fixant les prix de référence pour la campagne 1974/1975, pour respectivement les concombres, les tomates, les prunes, les raisins de table, les citrons, les pommes et les poires

Concombres

octobre	33,50
novembre	42,95

Tomates

jusqu'au 20 décembre	18,80

Prunes	*Groupe I*	*Groupe II*
jusqu'au 20 octobre	—	16,38

Raisins de table

octobre	20,79
novembre: du 1er au 20	24,05

Citrons

octobre	22,79
novembre	20,69
décembre	21,21
janvier	22,16
février	21,74
mars	22,26
avril	23,10
mai	23,52

Pommes	*Groupe I*	*Groupe II*	*Groupe III*
octobre	16,49	13,97	9,87
novembre	17,22	13,13	9,98
décembre	17,75	13,34	10,19
janvier	18,90	13,65	10,50
février	19,64	14,81	11,45
mars	21,63	15,54	11,66
avril	22,16	17,12	11,97
mai	22,37	17,12	12,50
juin	24,99	—	—

Poires

octobre	15,86
novembre	17,01
décembre	18,27
janvier à avril inclus	19,01

[1] JO n° L 149 du 6. 6. 1974, p. 10.
[2] JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 11.
[3] JO n° L 86 du 30. 3. 1974, p. 71.
[4] JO n° L 134 du 17. 5. 1974, p. 37.
[5] JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 7.
[6] JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 45.
[7] JO n° L 204 du 26. 7. 1974, p. 39.
[8] JO n° L 204 du 26. 7. 1974, p. 41.

X. SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

A. Prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 (2) (règlement (CEE) n° 3395/73 (3))

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	205,80
2. Sardines « Clupea pilchardus Walbaum » :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	418,95
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	237,30
3. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes marinus)	A	2	poisson entier	381,15
4. Cabillauds	B	2	poisson vidé, avec tête	404,25
	ou			
	A	3	poisson vidé, avec tête	
5. Lieus noirs	B	2	poisson vidé, avec tête	227,85
	ou			
	A	3	poisson vidé, avec tête	
6. Églefins	A	2	poisson entier	288,75
	ou			
	A	3	poisson vidé, avec tête	
7. Merlans	A	2	poisson vidé, avec tête	330,75
8. Maquereaux	Extra	2	poisson entier	210,00
	ou			
	A	2	poisson entier, en caisses d'origine	
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	391,65
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	362,25
11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	A	1	simplement cuites à l'eau	854,70

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.
(2) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
(3) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 1.

B. **Prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70** (règlement (CEE) n° 3398/73 (1))

Groupes de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en UC/t)
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	231,00
Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	659,40
Calmars (Loligo sp.p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 189,65
Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	689,85
Poulpes des espèces Octopus	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	498,75

(1) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 5.

C. **Prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés** (règlement (CEE) n° 3397/73 (2))

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	188,53
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	106,79
2. Anchois	Extra	2	poisson entier	176,24

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.
(2) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 4.

D. **Prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve** (règlement (CEE) n° 3396/73 (1))

Produit	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en UC/t)
Thons à nageoires jaunes	entiers ne pesant pas plus de 10 kg	572,25

(1) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 3.

E. **Prix de retrait pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70** (règlement (CEE) n° 3562/73 (²))

Espèce	Caractéristiques commerciales (¹)			Prix de retrait UC/t
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	148,69
	toutes catégories	2	poisson entier	139,94
	toutes catégories	3	poisson entier	122,45
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Sardines : a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	302,69
	Extra	3	poisson entier	231,47
	Extra	1, 4	poisson entier	195,86
	A	3	poisson entier	
	A	1, 4	poisson entier	124,64
	B	toutes tailles	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	171,45
	Extra	3	poisson entier	141,20
	Extra	1, 4	poisson entier	121,03
	A	3	poisson entier	
	A	1, 4	poisson entier	90,77
	B	toutes tailles	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Rascasses du Nord ou sébastes	Extra, A, B	toutes tailles	poisson entier	308,74
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

(¹) Les catégories de fraîcheur, taille et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.
(²) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 70.

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait UC/t
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Cabillaud	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	268,42
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	194,04
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	177,87
	B	4	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	5	poisson vidé avec tête	129,36
	Extra, A	5	poisson entier	
	B	4, 5	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Lieus noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	164,05
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	136,71
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	100,25
	Extra, A, B	4	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	173,25
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	151,59
	B	4	poisson vidé avec tête	108,28
	Extra, A	3, 4	poisson entier	108,28
	B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait UC/t
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	190,51
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	
	B	3	poisson vidé avec tête	171,99
	Extra, A	3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	145,53
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	105,84
	B	4	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Maquereaux	Extra	1, 2, 3	poisson entier	151,73
	A	1, 2, 3	poisson entier en caisses d'origine	
	A	1, 2	poisson entier	
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	133,88
	A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	124,95
	Extra	4	poisson entier	
	A	4	poisson entier en caisses d'origine	
	A, B	4	poisson entier	98,18
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	282,97
	Extra	1, 3	poisson entier	233,03
	A	1	poisson entier	
	B	1	poisson entier	199,74
	A	3	poisson entier	
	B	2, 3	poisson entier	149,81
	toutes catégories	toutes tailles	autres	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait UC/t
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	237,64
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	204,96
	B	4	poisson vidé avec tête	175,26
	Extra, A, B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	A, B	1	simplement cuites à l'eau	461,54
	A, B	2		153,85

F. **Prix de retrait pour certains produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté** (règlement (CEE) n° 3562/73)

Espèce	Zones de débarquement	Caractéristiques commerciales de produit (1)			Prix de retrait UC/t
		Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Harengs	1. Toutes les régions côtières et les îles de l'Irlande, de l'Irlande du Nord et du Royaume-Uni situées au nord d'une ligne partant de Loop Head (côte ouest de l'Irlande) et allant par Wicklow Head (côte est de l'Irlande) et Fleetwood (côte ouest de l'Angleterre) pour aboutir à Berwick-upon-Tweed (côte est de l'Angleterre) ; à l'exclusion de l'île de Man	toutes catégories	1	poisson entier	75,39
		toutes catégories	2	poisson entier	70,95
		toutes catégories	3	poisson entier	62,08
		toutes catégories	toutes tailles	autres	
	2. Les régions côtières et les îles au sud d'une ligne joignant Loop Head et Wicklow Head en Irlande	toutes catégories	1	poisson entier	115,23
		toutes catégories	2	poisson entier	108,45
		toutes catégories	3	poisson entier	94,90
		toutes catégories	toutes tailles	autres	

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Espèce	Zones de débarquement	Caractéristiques commerciales du produit (1)			Prix de retrait UC/t
		Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Maquereaux	3. Régions côtières et les îles de: Irlande, Irlande du Nord, des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	Extra	1, 2, 3	poisson entier	115,31
		A	1, 2, 3	poisson entier en caisse d'origine	
		A	1, 2	poisson entier	
		B	1	poisson entier	
		B	2	poisson entier	101,75
		A	3	poisson entier	
		B	3	poisson entier	94,96
		Extra	4	poisson entier	
		A	4	poisson entier en caisse d'origine	
		A, B	4	poisson entier	74,62
		toutes catégories	toutes tailles	autres	
Merlans	4. Régions côtières de: Irlande, Irlande du Nord, régions côtières à partir de Whitehaven jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions, à l'exclusion de l'île de Man	Extra A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	178,31
		Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
		Extra, A	1, 2	poisson entier	
		B	3	poisson vidé avec tête	160,98
		Extra, A	3	poisson entier	
		Extra, A	4	poisson vidé avec tête	136,22
		B	1, 2, 3	poisson entier	
		Extra, A	4	poisson entier	

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Espèce	Zones de débarquement	Caractéristiques commerciales du produit (1)			Prix de retrait UC/t
		Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Merlans *(suite)*		B	4	poisson vidé avec tête	99,07
		B	4	poisson entier	
		toutes catégories	toutes tailles	autres	
Sardines de l'Atlantique	5. Régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	Extra, A	2	poisson entier	140,15
		Extra	3	poisson entier	107,17
		Extra	1, 4	poisson entier	90,68
		A	3	poisson entier	
		A	1, 4	poisson entier	57,71
		B	toutes tailles	poisson entier	
		Toutes catégories	toutes tailles	autres	

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

G. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 (règlement (CEE) n° 3560/73 (1))

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Harengs	145,00
2. Sardines :	
a) de l'Atlantique	302,69
b) de la Méditerranée	171,45
3. Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus)	308,74
4. Cabillauds	268,42
5. Lieus noirs	164,05
6. Églefins	173,25
7. Merlans	198,45
8. Maquereaux	151,73
9. Anchois	282,97
10. Plies ou carrelets	237,64
11. Crevettes grises du genre « crangon » sp.p.	512,82

(1) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 61.

Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Sardines	196,35
2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	560,49
3. Calmars (Loligo sp.p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	1 011,20
4. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosonia, Sepiola rondeleti	586,37
5. Poulpes des espèces Octopus	423,94

Prix de référence pour les maquereaux congelés énumérés à l'annexe IV B du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
Maquereaux	151,73

XI. SECTEUR DU TABAC

A. PRIX D'OBJECTIF ET PRIX D'INTERVENTION DU TABAC EN FEUILLES

(règlement (CEE) n° 1134/74 (1))

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kg	Prix d'intervention UC/kg
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	2,141	1,927
2	Badischer Burley E	2,559	2,303
3	Virgin SCR	2,417	2,175
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	1,714	1,543
5	Nijkerk	1,792	1,613
6	Burley (Burley × Bel)	2,011	1,810
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	1,571	1,414
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	1,299	1,169
9	a) Semois b) Appelterre	1,529	1,376
10	Bright	2,035	1,832
11 a)	Burley I	1,579	1,421
11 b)	Maryland	1,763	1,587
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,712	1,541
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,635	1,472
14	Beneventano	1,289	1,160
15	Xanti-Yakà	2,329	2,096
16	Perustitza	2,206	1,985

(1) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 29.

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kg	Prix d'intervention UC/kg
17	Erzegovina et ses hybrides	1,981	1,783
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	10,802	9,722
19	a) Brasil Selvaggio b) autres variétés	1,005	0,905

B. PRIX D'INTERVENTION DÉRIVÉS POUR LE TABAC EMBALLE

(règlement (CEE) n° 1135/74 (1))

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'intervention dérivés UC/kg
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	2,955
2	Badischer Buley E	3,303
3	Virgin SCR	2,758
10	Bright	2,565
11 a)	Burley I	2,146
11 b)	Maryland	2,336
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	2,134
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	2,200
14	Beneventano	1,670
15	Xanti-Yakà	3,365
16	Perustiza	2,947
17	Erzegovina et ses hybrides	2,662
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	14,488

(1) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 36.

XII. SECTEUR DES SEMENCES

(règlement (CEE) n° 1120/74 (1))

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de l'aide UC/100 kg
ex 12.01 A	Linum usitatissimum L. partim (lin textile)	10,50
	1. GRAMINEÆ	
ex 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	31,50
	Dactylis glomerata L.	26,25
	Festuca arundinacea Schreb.	26,25
	Festuca ovina L.	18,90
	Festuca pratensis Huds.	21,00
	Festuca rubra L.	18,90
	Lolium multiflorum Lam.	10,50
	Lolium perenne L. (tardif)	18,90
	Lolium perenne L. (autres)	14,70
	Lolium × hybridum Hausskn.	10,50
	Phleum pratense L.	31,50
	Poa nemoralis L.	18,90
	Poa pratensis L.	18,90
	Poa trivialis L.	18,90
	2. LEGUMINOSÆ	
ex 07.05 A III	Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	6,30
	Vicia faba L. var. minor (Peterm.) bull	6,30
ex 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	7,35
	Medicago sativa L. (variétés)	10,50
	Trifolium pratense L.	18,90
	Trifolium repens L.	21,00
	Vicia sativa L.	12,60

(1) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 5.